Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 180 499 du 10 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2016 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 16 septembre 2016 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HIMPLER loco Me L. LEYDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 juin 2016, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 13 juin 2016. Il est apparu que la requérante était en possession d'un visa délivré par les autorités portugaises.

1.2. Le 29 juin 2016, les autorités belges ont sollicité une reprise en charge de l'intéressée auprès des autorités portugaises, lesquelles ont marqué leur accord le 29 août 2016 en vertu de l'article 12.4 du Règlement n° 604/2013.

1.3. En date du 16 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 10 juin 2016;
Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 13 juin 2016;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 29 juin 2016 (notre référence : (…));
Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la candidate sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 29 août 2016 (référence portugaise : (…));
Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] »;
Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques portugaises un visa d'une durée de 30 jours après en avoir sollicité l'octroi le 21 mars 2016, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS BUZAE-VIS ((…)); ce que l'intéressée reconnaît;
Considérant que la candidate n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des États européens signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité);
Considérant que l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire belge est due au choix du passeur;
Considérant que l'intéressée n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile; que le Règlement 604/2013 ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait de suivre le passeur), et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, le Portugal est l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante;
Considérant que l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État européen signataire du Règlement 604/2013;
Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, être en bonne santé;
Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que la candidate a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;
Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités portugaises du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;
Considérant en effet que le Portugal est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;
Considérant que l'intéressée a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu'« [elle] n'a pas d'objections. Peu importe qui traitera [son] dossier, [elle] ne veut juste pas retourner dans [son] pays »;
Considérant que la crainte invoquée concerne le renvoi dans l'État d'origine, à savoir la Guinée, et que celle-ci n'est donc pas intrinsèquement liée au Portugal mais résulte de la décision que celui-ci pourrait

prendre concernant la demande d'asile de la candidate, que cette crainte est subjective et non établie, qu'il s'agit d'une supputation;
Considérant que le Portugal est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;
Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;
Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national portugais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;
Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique;
Considérant que la requérante n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis au Portugal, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international;
Considérant que l'intéressée n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas démontré de quelle manière elle encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers le Portugal;
Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;
Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation du droit à l'assistance d'un avocat durant l'entretien « Dublin », de la violation de l'article 23.3 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la violation du principe général du respect des droits de la défense* ».

2.1.2. Elle rappelle les termes de l'article 23.3 de la Directive 2013/32/UE et souligne qu'il en ressort, ainsi que du principe général du respect des droits de la défense, que durant l'entretien Dublin, elle a droit à l'assistance d'un avocat ou d'un conseiller juridique. Or, elle prétend qu'elle n'a pas pu s'adjoindre les conseils d'un professionnel durant cet entretien ou encore préalablement à celui-ci.

Elle souligne que la procédure d'asile belge ne permet pas l'assistance d'un conseil juridique et précise qu'elle a été auditionnée seule dans le cadre de l'audition relative à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Elle prétend toutefois que le droit d'être entendu, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, implique le droit de se défendre et d'être assisté par un avocat durant l'audition « *Dublin* », ce qui n'a pas été son cas.

Par ailleurs, elle ajoute qu'elle avait des arguments à faire valoir afin de justifier sa volonté de voir sa demande d'asile examinée par la Belgique. Elle précise qu'en raison d'une information minimaliste qui

lui a été donnée au début de son audition, elle n'a pas compris la portée de cette dernière et n'a pas pu s'expliquer sur les raisons justifiant l'introduction de sa demande d'asile en Belgique.

En outre, elle souligne qu'elle n'a pris connaissance de la portée du Règlement Dublin III et plus spécifiquement des critères de détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile que durant l'audition.

Elle déclare qu'elle a fui la Guinée par l'intermédiaire d'un passeur et n'était nullement informée du fait que ce dernier avait obtenu, à son nom, un visa pour le Portugal.

Elle ajoute avoir perdu ses moyens durant son audition, que ses réponses étaient marquées par le stress et ne correspondaient pas à la réalité. En effet, elle déclare qu'elle a répondu ne pas avoir de famille en Belgique et au Portugal alors que son cousin vit en Belgique. Elle précise que deux oncles de son époux et l'homme avec lequel elle doit être mariée de force vivent au Portugal. Elle prétend qu'elle n'a pas eu l'occasion d'expliquer les raisons de sa demande d'asile, à savoir sa crainte de subir un mariage forcé, lesquelles sont liées au fait qu'elle craint de devoir se rendre au Portugal.

Ainsi, elle déclare avoir été mariée de force une première fois à l'âge de treize ans et avoir eu trois enfants. Elle précise que son époux est décédé en novembre 2015 mais sa famille et celle de son époux se sont accordées pour que le frère cadet de son défunt époux se marie avec elle. Dès lors, elle prétend qu'elle devra à nouveau subir un mariage forcé, raison pour laquelle elle a été contrainte de fuir sa famille et son pays.

Elle ajoute être en possession de son acte de naissance ainsi que de ceux de ses enfants, lesquels démontrent la véracité de son récit. Elle précise qu'elle n'a pas pu déposer ces documents lors de son audition « *Dublin* ».

D'autre part, elle prétend qu'elle n'a pas pu davantage s'expliquer sur le fait que ses deux oncles et son futur époux vivent au Portugal et qu'elle craint d'être retrouvée par ces derniers et mariée de force en cas de retour au Portugal, et ce d'autant plus que la communauté guinéenne y est importante et que de telles pratiques existent dans les pays membres.

Dès lors, elle estime que le non-respect des droits de la défense lui crée un préjudice dans la mesure où, en cas de retour au Portugal, elle risque de subir la pression familiale et être mariée de force.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article, 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 12.4 du Règlement UE 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride lu en combinaison avec le considérant n° 17 dudit Règlement, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe de bonne administration en ce qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2.2. Elle rappelle les termes de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 et précise que si le visa du demandeur est périmé depuis plus de six mois, l'Etat membre dans lequel la demande est introduite est responsable en vertu du paragraphe 2 de cette disposition. Elle insiste sur le fait que le visa doit lui avoir permis effectivement d'entrer sur le territoire d'un Etat membre.

Ainsi, elle déclare s'être vue délivrer un visa pour le Portugal en date du 21 mars 2016. Toutefois, elle prétend qu'elle n'a jamais été en possession de ce visa dans la mesure où elle a voyagé avec de faux documents, même si elle admet qu'un passeur a introduit une demande de visa à son nom.

Elle précise qu'il n'est nullement acquis qu'elle ait pu rentrer sur le territoire belge ou d'un autre Etat par le biais de ce visa et souligne qu'au contraire, il est établi qu'elle n'a pas voyagé au Portugal ou dans un autre Etat membre avant d'introduire sa demande d'asile en Belgique.

Elle constate que la partie défenderesse n'affirme, ni ne démontre qu'elle aurait pu entrer sur le territoire d'un Etat membre grâce au visa délivré par le Portugal. Dès lors, la décision attaquée ne serait pas suffisamment motivée en fait.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse part du postulat selon lequel le visa a été délivré par le Portugal et lui a permis d'entrer sur le territoire belge sans toutefois le démontrer. Elle constate que la partie défenderesse ne motive pas sa décision en précisant les arguments lui permettant d'affirmer que le visa délivré par le Portugal lui a effectivement permis d'entrer sur le territoire de la Belgique.

Elle considère également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant que le visa délivré par le Portugal lui a permis d'entrer sur le territoire belge. Elle précise n'avoir jamais été interrogée sur le parcours qui lui a permis d'entrer en Belgique et n'a pas davantage eu la possibilité de s'expliquer sur le fait qu'elle n'avait pas utilisé le visa délivré par les autorités portugaises pour entrer en Belgique.

Dans son mémoire de synthèse, elle stipule, concernant le fait que la partie défenderesse estime que l'article 23.3 de la Directive 2013/32/UE ne vise que le cas où le demandeur d'asile est entendu en instance d'asile et pas devant une autre instance, que cette interprétation est restrictive et ne peut donc être retenue.

Ainsi, elle prétend que la disposition précitée doit être interprétée à la lumière de l'article 41 de la Charte des droits de l'homme et précise que tout demandeur d'asile a le droit et la possibilité effective de se faire assister par un avocat lors de toute audition concernant sa demande d'asile, que cette dernière soit réalisée par une instance d'asile ou une autre dans le cadre de la procédure « *Dublin* ». Elle s'en réfère au considérant 25 de l'exposé des motifs de la Directive 2013/32/UE

Par ailleurs, elle fait référence à la brochure explicative intitulée « *L'asile en Belgique* » dont la partie défenderesse fait mention. Elle constate que cette dernière mentionne uniquement que l'Office des étrangers vérifie si le demandeur d'asile a déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre Etat membre ou si le demandeur d'asile a déjà pénétré dans l'Union européenne par un autre Etat que la Belgique, et si cela est le cas, l'Office des étrangers peut demander que ce pays reprenne la demande d'asile. Or, en l'espèce, elle a été mal informée dès lors qu'elle ne reconnaît ni le premier, ni le second cas. Elle prétend avoir été induite en erreur en ce qui concerne la procédure Dublin dès lors que, si elle avait été correctement informée, elle aurait sollicité l'assistance d'un avocat afin de se défendre.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2. S'agissant du premier moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis d'être assistée d'un avocat durant son interview « *Dublin* » alors qu'une telle possibilité ressort de l'article 23.3 de la Directive 2013/32/UE et du principe général des droits de la défense.

A cet égard, le Conseil relève que, contrairement à ce que déclare la requérante en termes de requête, l'article 23.3 de la Directive précitée ne s'applique pas à l'hypothèse d'un entretien « *Dublin* ». En effet, il ressort de l'article 3 la Directive précitée que cette dernière s'applique aux demandes de protection internationale et nullement à l'entretien réalisé lors de la détermination de l'Etat membre responsable d'une demande d'asile conformément au Règlement n° 604/2013, en telle sorte que l'argument avancé par la requérante n'est nullement pertinent, la partie défenderesse n'ayant pas procédé à une lecture adéquate de l'article 23.3 de la Directive précitée.

Par ailleurs, la requérante ajoute que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux prévoit également cette possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de l'interview « *Dublin* ». Or, si l'on s'en réfère aux termes de cette disposition, une telle possibilité n'en ressort absolument pas, contrairement à ce que prétend la requérante, pas plus que cela ne ressort du principe du respect des

droits de la défense, lequel trouve à s'appliquer aux hypothèses où la partie défenderesse prend une mesure présentant un caractère punitif, *quod non* en l'espèce.

En outre, la requérante affirme qu'elle avait des arguments à faire valoir afin de justifier sa volonté de voir sa demande d'asile examinée par la Belgique. Elle précise qu'en raison d'une information minimaliste qui lui a été donnée au début de son audition, elle n'a pas compris la portée de cette dernière et n'a pas pu s'expliquer sur les raisons justifiant l'introduction de sa demande d'asile en Belgique.

Or, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles la requérante n'aurait pas pu faire valoir les arguments qu'elle jugeait utiles lors de son audition réalisée le 23 juin 2016, cette dernière ne fournissant aucune justification précise et pertinente à ce sujet. En outre, le Conseil tient à préciser, à l'instar des précisions apportées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que tout demandeur d'asile arrivant en Belgique se voit remettre une brochure intitulée « *L'asile en Belgique* » reprenant toute une série d'informations utiles sur le parcours des demandeurs d'asile ainsi que leurs droits et obligations, et ce dans toutes les langues. Cette brochure reprend des informations relatives à la procédure « *Dublin* » et le fait que les demandeurs d'asile ont la possibilité de faire appel à l'assistance d'un avocat *pro deo* afin de se faire assister, ce qu'elle n'a nullement fait en l'espèce. Dès lors, les propos de la requérante ne sont pas fondés.

D'autre part, la requérante déclare, en termes de requête, avoir un cousin vivant en Belgique et le fait que les deux oncles de son époux ainsi que l'homme avec lequel elle doit se marier de force vivent au Portugal. Elle ajoute craindre de se rendre au Portugal en raison de ce mariage forcé. De plus, elle précise avoir déjà été mariée de force à l'âge de treize ans et avoir eu des enfants, dont elle peut produire les actes de naissance. Elle prétend ne pas avoir fourni ces informations durant son audition en raison de son état de stress. Enfin, elle ajoute avoir fui la Guinée par l'intermédiaire d'un passeur et n'était nullement informée du fait que ce dernier avait obtenu, à son nom, un visa pour le Portugal. Dès lors, elle estime que le non-respect des droits de la défense lui crée un préjudice dans la mesure où, en cas de retour au Portugal, elle risque de subir la pression familiale et d'être mariée de force.

A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que les propos de la requérante constituent de pures allégations qui ne sont aucunement étayées par des éléments concrets et pertinents. D'autre part, il apparaît que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre du présent recours. En effet, ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse préalablement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte.

Dès lors, les dispositions et principes invoqués dans ce premier moyen n'ont pas été méconnus, ce moyen n'est pas fondé.

3.3.1. S'agissant du second moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 12.4. du Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi, prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un*

apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 10 juin 2016 et y a sollicité l'asile le 13 juin 2016. Toutefois, le système d'identification Printak a révélé que la requérante était en possession d'un visa délivré par les autorités diplomatiques portugaises en date du 21 mars 2016. Dès lors, une demande de reprise en charge a été adressée à ces dernières le 29 juin 2016, lesquelles ont répondu favorablement en vertu de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 29 août 2016.

Or, l'article 12.4 du Règlement précitée 604/2013 stipule que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres* », à savoir que l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort clairement des pièces contenues au dossier administratif que la requérante s'est vue délivrer un visa 30 jours par les autorités diplomatiques portugaises le 21 mars 2016 et que les empreintes digitales de cette dernière ont été prises à ce moment-là. En outre, il ressort de l'audition du 23 juin 2016, et plus spécifiquement des points n° 24 et 30, que la requérante a déclaré avoir fait une demande de visa pour le Portugal. Dès lors, à la lumière de ces éléments, il ne peut nullement être contesté que la requérante s'est vue délivrer un visa périmé depuis moins de six mois par les autorités portugaises et qu'il convient dès lors de faire application de l'article 12.4 du Règlement 604/2013.

En outre, en termes de requête, la requérante prétend, d'une part, qu'elle n'a jamais été en possession de son visa et qu'elle a même voyagé avec de faux documents. D'autre part, elle prétend que la partie défenderesse n'a jamais démontré qu'elle serait entrée effectivement sur le territoire belge ou le territoire des Etats membres avec ledit visa. Or, le Conseil est, à nouveau, amené à constater que ces propos sont avancés pour la première fois en termes de recours et ne sont nullement appuyés par des éléments concrets et pertinents en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces allégations. Quoi qu'il en soit, il ne ressort pas du libellé des dispositions applicables en la matière qu'il est requis que le requérant ait disposé ou utilisé le visa mais seulement que celui-ci lui ait effectivement été délivré par un Etat membre.

De plus, concernant le fait que la requérante n'a pas été interrogée quant au parcours lui ayant permis d'entrer sur le territoire du Royaume, le Conseil souligne que ces propos sont totalement dénués de fondement dans la mesure où la requérante a pu faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait utiles lors de son audition devant la partie défenderesse en date du 23 juin 2016, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante n'a jamais émis le moindre objection à ce que sa demande de protection internationale soit traitée par les autorités portugaises. Il en est d'autant plus ainsi que, durant l'audition du 23 juin 2016, la requérante a déclaré qu'elle n'avait aucune raison de s'opposer à son transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, allant même jusqu'à préciser « *peu importe qui traitera mon dossier, je ne veux juste pas retourner dans mon pays* ».

Enfin, le Conseil constate que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les autorités portugaises sont responsables de la demande d'asile de la requérante et que « *les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013* ». La motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît suffisante et adéquate et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK.	P. HARMEL.